

Événement Parallèle organisé par la Mission d'Observateur Permanent du Saint-Siège

« Pour préserver l'universalité des droits humains »

Genève, Palais des Nations, le 9 mars 2012

***Traitement de termes tels que « gender » et « sexe »
et de formulations plus récentes telles qu'« orientation sexuelle » et « identité sexuelle »
dans le discours ordinaire et
dans le contexte des documents onusiens***

Par Marguerite A. Peeters

La culture dans laquelle nous vivons au début du troisième millénaire intègre les fruits positifs d'un processus historique marqué par la décolonisation, un puissant mouvement ayant accordé aux femmes un statut social qu'elles n'avaient jamais atteint auparavant, et l'effondrement du Marxisme-Léninisme. A une heure de mondialisation accélérée, elle semble célébrer, peut-être plus que toute culture précédente, l'égalité de tous les êtres humains.

Notre génération a également la possibilité de découvrir et de s'émerveiller de la diversité fascinante des peuples et des cultures et de leur contribution spécifique et irremplaçable à l'humanité. Les Occidentaux peuvent désormais, dans un nouvel esprit de fraternité, apprendre une leçon d'humanité de leurs frères et sœurs africains, chinois ou indiens.

Une nouvelle culture émerge. Nous espérons qu'elle se distancie des composantes négatives de la synthèse occidentale moderne, telles que l'autoritarisme, l'imposition par en-haut et l'institutionnalisme, la coalition hobbiste raison-pouvoir, le rationalisme et sa possession de « grandes théories » et idéologies, et l'individualisme égoïste. Les thèmes de la nouvelle culture, à savoir par exemple le recentrage sur la personne, la solidarité, la participation de la base, le dialogue, l'inclusion, l'auto-détermination, la gestion environnementale, les processus de prise de décision basés sur un consensus *authentique*, le choix et la responsabilité semblent indiquer une aspiration universelle de la base pour une forme d'organisation sociale revenant à la personne humaine : un désir de repartir de la réalité concrète de qui nous sommes en tant que personnes, de ce qui nous rend heureux dans notre existence personnelle et sociale et de nos expériences quotidiennes.

La recherche de bonheur personnel mène beaucoup à découvrir la joie qui vient du libre consentement à ce que la personne peut découvrir dans sa conscience comme étant réel, universellement vrai et bon, aimant, propice au bonheur. Cette décision est toujours un choix libre et personnel.

Nous discernons un danger, cependant, dans un processus que nous pourrions qualifier de *mondialisme s'imposant par en-haut* qui, sous couvert de participation de la base, de droits égaux et de non discrimination, utilise les canaux de la gouvernance mondiale pour essayer d'agencer un assentiment mondial à des intérêts particuliers, à travers une utilisation

manipulatrice du langage au cours du processus de construction de consensus. Cette nouvelle forme d'imposition par en-haut déguisée prolonge les erreurs colonialistes et idéologiques du passé. Elle a déjà généré des ressentiments et un esprit de division. Rien, de fait, ne saurait être plus contraire à l'esprit centré sur la personne de notre temps qu'une application prétendument « par en bas » d'objectifs établis au niveau mondial, qu'une « appropriation nationale » de calendriers d'inspiration idéologique.

Nous ne pouvons nier l'existence d'un combat culturel, politique et juridique ayant cours dans ces fora concernant l'identité sexuelle, l'orientation sexuelle, le contenu des droits et le sens de l'universalité. Le langage est un facteur critique dans ce combat.

Examinons l'histoire du terme *gender* dans le discours onusien. Le terme *gender* est entré dans le langage des textes négociés au niveau international à travers les documents de consensus non-contraignants du processus des conférences onusiennes des années 1990s¹. Il a fait une percée décisive dans la Plateforme d'Action de Pékin de 1995, dont la *perspective du genre* est le centre², et l'*égalité des sexes* (gender equality) l'objectif premier. A la suite de Pékin, le Secrétariat de l'ONU a immédiatement conduit, avec grande efficacité, un exercice d'intégration de la perspective du genre (gender mainstreaming) à travers tout le système onusien. L'égalité des sexes a rapidement été identifiée comme priorité transversale de la gouvernance mondiale, au point de devenir en pratique une condition de l'aide au développement.

L'utilisation du terme *gender* et de ses nombreuses expressions dérivées³ représente une *coupure* avec le langage des instruments juridiques contraignants adoptés antérieurement aux années 1990⁴. Les traités des droits de l'homme se réfèrent en effet aux « hommes et femmes », ou aux « époux », « parents », « mères »⁵ ou « mari » et « femme »⁶ lorsqu'ils abordent l'égalité de tous les êtres humains (en dignité ou en droits), ou des questions relatives à la famille, au mariage et à l'éducation des enfants. Ils se réfèrent à « sexe » lorsqu'ils abordent la question de la non-

¹ Antérieurement à Pékin, le terme *gender* pouvait déjà se trouver dans les documents de la conférence de Jomtien sur l'éducation (1990), la conférence de Rio sur l'environnement (1992), la conférence de Vienne sur les droits humains (1993), et la conférence du Caire sur la population (1994). Le mot *gender* est absent du rapport Brundtland de 1988, *Notre Avenir Commun*.

² Le Rapport de Pékin utilise le terme *gender* 272 fois, alors que l'expression *hommes et femmes* est présente 39 fois ; *mère* ou *maternité* 28 fois (abordées uniquement en termes de leur signification sociale ou économique et dans les cas de mères adolescentes ou de mères ayant un emploi) ; *époux* 5 fois ; et *mariage* 29 fois (utilisé surtout en rapport avec des cas tels que le mariage précoce ou forcé).

³ Telles que *perspective du genre*, *égalité des sexes*, *rôle de genre*, *identité sexuelle*, *intégration de la perspective du genre* (gender mainstreaming), *violence basée sur le sexe*, *analyse de genre*, *équilibre des sexes*, *neutre quant au genre*, *discrimination sur base de sexe*, *spécialiste de genre*, *recherche en matière de genre*, *sexospécificité*, *stéréotypes sexuelles*... Notons que le mot *gender* est souvent traduit en français par le mot *sexe*, ce qui prête à confusion.

⁴ Bien qu'il pourrait être argumenté que CEDAW, dans son art 5, se réfère au concept de *gender* sans le nommer lorsqu'elle parle de « l'élimination de... pratiques qui sont basées sur... les rôles stéréotypés assignés aux hommes et femmes. » CEDAW a été adoptée en 1979, lorsque le féminisme du genre avait déjà eu un impact décisif sur les cultures occidentales.

⁵ Le terme « mère » est, cependant, remarquablement absent de CEDAW, la convention qui aurait dû être la plus concernée par la maternité. Il est présent seulement une fois dans la CDE. Et le mot « père » est absent de tous les traités des droits de l'homme.

⁶ Voir par exemple DUDH art 16 et art 26/3, CIDCP art 23/3 et 4, CIDSEC art 10/1, CEDAW préambule, art 9.

discrimination⁷. Ainsi par exemple la Charte de l'ONU de 1945 affirme sa foi dans « les droits égaux des hommes et des femmes » (préambule/2), comme le fait la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 (DUDH préambule/5), la Convention Internationale des Droits Civils et Politiques de 1966 (CIDCP art 3), la Convention Internationale des Droits Economiques, Sociaux et Culturels (CIDESEC art 3) et la Convention Contre Toute Forme de Discrimination Contre les Femmes de 1979 (CEDAW préambule). La Convention des Droits de l'Enfant de 1979 se réfère à l'« égalité des sexes » (CDE art 29).

La Charte Internationale des Droits reconnaît aussi la famille (au singulier – non pas « les familles ») - comme base naturelle et fondamentale de la société, ayant droit à la protection de la société et de l'Etat (DUDH art 16/3), CIDCP art 23, CIDESEC art 10), fondée sur le mariage entre un homme et une femme (DUDH art 16/1) et contracté seulement par consentement libre et plénier des époux intentionnels, compris sans équivoque dans le contexte de ces documents comme signifiant un mari et une femme, un homme et une femme (DUDH art 16/2, CIDCP art 23/3). Elle affirme la dignité inhérente – inhérent voulant dire appartenant à leur nature donnée – de tous les membres de la famille humaine.

La dignité inhérente de la personne humaine, sa différenciation sexuelle en tant qu'homme et femme, leur égalité dans la dignité, le mariage comme union entre un homme et une femme, la procréation⁸ et la maternité⁹, la famille en tant que cellule de base naturelle de la société, le droit des parents de choisir l'éducation qu'ils donneront à leurs enfants (DUDH art 26/3), l'identité sponsale de l'être humain sont des réalités universelles, reliées entre elles, inaliénables et indissolubles. Le langage des traités de droits de l'homme nomme ces réalités telles qu'elles sont – telle est de fait la fonction du langage. La DUDH ne met pas en doute leur interdépendance, ni l'unité ontologique de l'homme et de la femme, dont l'identité biologique n'est qu'une composante. La DUDH ne fait que déclarer ce que toutes les femmes et tous les hommes, « doués de raison et de conscience » (DUDH art 1), peuvent librement et universellement reconnaître comme vrai et bon. De fait la fonction du droit n'est pas de construire la réalité et la vérité, mais de déclarer ce qui est juste. Si ce n'était le cas, la loi et l'universalité seraient des impositions arbitraires.

Le sens traditionnel du genre se réfère aux catégories grammaticales de « masculin », « féminin » et « neutre » dans les langues anciennes et nouvelles. Mais les sociologues et psychologues appartenant à l'intelligentsia postmoderne occidentale ont développé un sens très différent depuis la moitié des années 1950s¹⁰. Se nourrissant à la fois du féminisme radical et du mouvement homosexuel, qui tous deux ont lutté pour atteindre à l'égalité exclusivement en termes de pouvoir social, ils ont distingué le genre du sexe, restreignant le sexe aux caractéristiques biologiques et physiologiques qui définissent les hommes et les femmes, et utilisant le genre en référence à ce qu'ils considéraient être les rôles socialement construits

⁷ Voir DUDH art 2, CIDCP art 1, 4, 24/1, 26, CIDESEC art 2/2, CEDAW préambule, art 1, CDE préambule, art 2.

⁸ Le préambule de CEDAW utilise le mot procréation, mais pas dans un contexte positif : « le rôle des femmes dans la procréation ne doit pas être une base pour la discrimination ».

⁹ DUDH art 25/2, CIDESEC 10/2, CDE 24/d.

¹⁰ Alors que le *rôle selon le sexe* (gender role) a été défini dans les années 1950s comme étant le rôle social joué par un individu pour s'identifier comme homme ou femme, l'identité sexuelle (gender identity) est apparue dans les années 60s, pour signifier le sentiment psychologique que l'on a d'être un homme ou une femme. John Money affirme être le premier à utiliser l'expression *gender role* par écrit.

qu'une société donnée considérerait appropriée pour les hommes et les femmes. En pratique ils ont traité la maternité, la famille fondée sur le mariage entre un homme et une femme, la complémentarité homme-femme, l'identité sponsale de la personne humaine, la féminité et la masculinité, l'hétérosexualité comme autant de constructions sociales ou de stéréotypes¹¹ qui seraient contraires à l'égalité, discriminatoires, et donc à être culturellement déconstruits. Au bout du processus révolutionnaire, le corps masculin et féminin lui-même était considéré comme socialement construit¹². L'agenda du gender divorce la personne humaine d'elle-même, pour ainsi dire – de son corps et de sa structure anthropologique. Il est évident qu'ainsi radicalement redéfini, le gender est une pure construction intellectuelle, difficile à saisir par les cultures non-occidentales.

Rien ne pourrait être plus contraire à l'esprit de la DUDH. Puisque la révolution du gender est un processus déconstruisant les réalités universelles mentionnées dans la DUDH, il n'est pas étonnant que le langage nommant ces réalités a tendu à disparaître de celui de la gouvernance mondiale depuis qu'elle s'est identifiée avec l'agenda du gender¹³. Un nouvel ensemble sémantique s'est imposé, dont le gender n'est qu'une composante : la santé et les droits sexuels et reproductifs (au lieu de la procréation), la famille sous toutes ses formes ou les familles (intentionnellement vague pour inclure « tous les choix possibles », au lieu de la famille), l'avortement sans risques, la liberté de choisir, les stéréotypes (au lieu de la complémentarité), les constructions sociales, les partenaires égaux (au lieu des époux), les grossesses forcées, pour n'en nommer que quelques uns. L'ambivalence est le trait commun du nouveau langage, qui n'est pas clairement défini parce qu'il ne nomme pas des réalités mais des constructions idéologiques.

L'ambivalence n'a pas apporté de relations paisibles entre les états membres et l'ONU, entre les cultures occidentales et non occidentales, entre les croyants et les laïques, entre les majorités silencieuses et les lobbies minoritaires participatifs. Au lieu d'exprimer un consensus authentique et la vision pour le 21^{ème} siècle dont nous avons grandement besoin, elle a prouvé qu'elle apportait la division.

En dépit de sa prépondérance massive dans le document et sa nouveauté relative dans la terminologie onusienne, le gender n'est pas défini dans la Plateforme d'Action de Pékin. Les promoteurs de son programme – aussi bien non-gouvernementaux que gouvernementaux (occidentaux, pour la plupart), qui avaient avec succès intégré le terme dans le document, ont stratégiquement évité de définir le terme de manière à avancer à la dérobée et de manière progressive. Le flou a créé un terrain vague politique. Beaucoup ont eu tendance à interpréter le

¹¹ CEDAW utilise le terme stéréotype dans son art 5. Il s'agit de la première et de la seule apparition de ce mot dans le droit international.

¹² Selon Judith Butler, « Le genre n'est ni le résultat causal du sexe, ni n'est-il aussi apparemment fixe que le sexe. Il est un état construit... radicalement indépendant du sexe... un artifice en libre flottage, avec pour conséquence qu'homme et masculin peuvent tout aussi bien signifier un corps féminin qu'un corps masculin, et que femme et féminin peuvent tout aussi bien signifier un corps masculin qu'un corps féminin. » *Gender Trouble: Feminism and the Subversion of Identity*. Routledge. 1990 (notre traduction).

¹³ Aussi bien le féminisme radical que le mouvement homosexuel avaient une perspective internationaliste et ont travaillé en partenariat opérationnel avec l'ONU depuis la fin des années 1960s. Ce partenariat a eu un impact grandissant sur le processus intergouvernemental.

genre dans son sens grammatical traditionnel. D'autres, conscients de l'agenda caché, ont cherché à le combattre ou à le contenir. Le malaise était perceptible¹⁴.

La seule définition jouissant d'un accord intergouvernemental et légalement contraignante est celle qu'en donne l'article 7/3 du Statut de la Court Criminelle Internationale (1998)¹⁵ : « le terme gender se réfère aux deux sexes, masculin et féminin, dans le contexte de la société. Le terme gender n'indique pas de signification autre que celle-ci. »¹⁶ Par conséquent, dans la situation actuelle, il n'y a pas d'obligation légale, ni politique, et encore moins morale, de se conformer à l'interprétation idéologique occidentale du genre. Quand des intérêts particuliers deviennent des politiques et se transforment en lois, ils participent à la fonction d'éducation civique de la loi et du gouvernement et ainsi à la création d'une culture qui est en conflit avec les aspirations de tous les êtres humains à un consensus authentique.

Après Pékin, l'agenda caché a commencé à sortir. Les organes onusiens, prenant le parti du projet de l'intelligentsia postmoderne, a produit différentes « définitions » du gender, de manière à encadrer idéologiquement l'application de la plateforme d'action de Pékin. Ces soi-disant « définitions » sont longues et floues. Elles changent sans arrêt et ne permettent à personne d'avoir une vue claire du contenu du concept de genre. Et pourtant elles sont formulées d'une telle manière qu'elles permettent une interprétation qui serait inclusive de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre – catégories qui ne rencontrent aucune définition claire et objet d'un accord dans le droit international.

La définition actuelle d'ONU Femmes, en se référant non seulement aux « relations entre femmes et hommes » mais aussi spécifiquement aux « relations entre femmes » et à celles « entre hommes », illustre ce parti pris avec éloquence : le gender correspond aux « attributs sociaux et les opportunités associés au fait d'être homme ou femme et aux relations entre femmes et hommes et filles et garçons, *comme aussi aux relations entre femmes et aux relations entre hommes.* » « Ces attributs, opportunités et relations, » poursuit la définition, « sont socialement construits et sont appris au cours de processus de socialisation. Ils sont spécifiques à certains contextes et époques et changeables. Le gender détermine ce qui est attendu, permis et valorisé dans une femme ou dans un homme dans un contexte déterminé. Dans la plupart des sociétés il existe des différences et des inégalités entre femmes et hommes en termes des responsabilités qui leur sont assignées, des activités qu'ils entreprennent, de l'accès à et du contrôle des ressources, comme en ce qui concerne les opportunités de prise de décision. Le gender fait partie du contexte socioculturel large. D'autres critères importants pour l'analyse socioculturelle incluent la classe, la race, le niveau de pauvreté, le groupe ethnique et l'âge. »¹⁷

¹⁴ L'annexe IV du Rapport de Pékin contient une *Déclaration du Président de la Conférence* sur la signification commune du terme « gender ». Cette déclaration évoque les conclusions d'un groupe de travail s'étant formé avant la conférence sur la signification du terme : « il n'y a pas d'indication qu'un sens nouveau ou une connotation nouvelle, différente de l'usage antérieur accepté, a été voulue dans la Plateforme d'Action ». Pour autant qu'il y ait un consensus à Pékin, il concerne l'égalité des hommes et des femmes, et non le projet idéologique promu par ceux qui ont introduit le concept dans le document et n'ont pas ouvertement soumis leurs objectifs au processus intergouvernemental.

¹⁵ Le texte contient 9 références.

¹⁶ Encore une fois, l'introduction du gender dans le Statut de la CIC a été l'initiative des promoteurs du gender, mais ses opposants sont parvenus à contenir l'agenda en faisant adopter une définition acceptable.

¹⁷ Notre traduction. Voir <http://www.un.org/womenwatch/osagi/conceptsanddefinitions.htm>

Dialogue Dynamics

La conscience grandit, particulièrement dans le monde en développement, du contenu réel, non consensuel de l'agenda du gender au moment où il passe de manière résolue de son interprétation féministe à son interprétation homosexuelle, sous le leadership de lobbies puissamment financés, le soutien de l'ONU, le consentement – et parfois en définitive le leadership – de certains gouvernements¹⁸.

Permettez-moi maintenant de conclure par les quelques remarques suivantes :

La DUDH est l'objet d'un consensus authentique parce qu'elle exprime ce qui peut universellement être reconnu comme vrai au sujet de la personne humaine, le mariage et la famille. Certains tentent maintenant d'imposer une interprétation radicalement différente de l'universalité, dans le sens de l'inclusion de tous les styles de vie et de choix idéologiques, aussi contradictoires soient-ils. Instrumentalisé pour faire avancer des intérêts non consensuels, le principe d'universalité se retourne alors contre la DUDH, et devient un Diktat arbitraire qui est à la fois intellectuellement incohérent, socialement conflictuel et politiquement insoutenable. Il ne peut y avoir de contrainte de la conscience dans un vrai consensus, par nature librement et sincèrement rejoint.

Pouvoir discerner librement est un droit fondamental de toute personne humaine. Ce droit est universel ; il se rattache à la liberté de la personne, à son droit à la liberté de conscience, et donc aussi à notre sujet. L'acte de discernement nous éveille à agir comme des personnes libres. Il y a toujours un choix à faire, pour ou contre ce qui a été discerné comme étant bon et est par là universel. Mais la tendance aujourd'hui est de se considérer comme une victime alors qu'en fait, on est seulement passif et néglige de discerner. Se croire victime revient à se mettre en dépendance d'une idéologie, d'un système.

La nouvelle politique semble accorder un pouvoir disproportionné aux lobbies promouvant des programmes socialement conflictuel alors qu'elle devrait se mettre du côté du bien du peuple et du côté de la famille, cellule de base de la société. Une telle politique manque de contrôle. Mais la saisie de pouvoir mondial ne change pas la réalité des aspirations humaines universelles. Notre espoir est qu'avec le temps, la réalité prévaudra. La résistance culturelle de beaucoup de peuples et de gouvernements du sud à certains des agendas dont nous avons brièvement parlé ne peut pas être si facilement balayée de côté. Ces gouvernements sont des états membres égaux de l'ONU. Plus leur droit à l'autodétermination sera bafoué, plus ils voudront, tôt ou tard, le réclamer, s'ils ont le courage de discerner.

Ce que le combat culturel d'aujourd'hui met en jeu est l'émergence de la nouvelle civilisation, authentiquement centrée sur la personne, dont nous avons parlé au début de cette intervention. La tâche qui nous incombe en ces temps qui sont les nôtres est de corriger les erreurs du passé et de construire un consensus, d'une manière réellement participative, par en bas, impliquant les cultures non occidentales, sur ce qui est authentiquement universel, réconciliant par là, pour ainsi dire, le consensuel et l'universel. La synthèse moderne occidentale manquait d'ingrédients pour

¹⁸ Ce n'est qu'en Décembre 2008 que les expressions « orientation sexuelle » et « identité sexuelle » (gender identity) ont été introduites pour la première fois à l'Assemblée Générale des Nations-Unies.

Dialogue Dynamics

parvenir à une telle fin. Elle excluait le père, la vérité, l'amour, le bonheur, le cœur, Dieu – autant de mots étrangement absents des traités de droits de l'homme¹⁹.

Mais la célébration actuelle de l'égalité nous invite à restaurer l'amour à la place qui lui revient dans la société. Un homme qui aime sa femme ou son enfant ne pense pas de lui-même qu'il est supérieur. Des occidentaux qui aiment leurs frères africains ont soit d'apprendre d'eux, de leur richesse en humanité, de leurs cultures. Ce n'est pas d'abord parce que nous sommes citoyens que nous sommes égaux, mais parce que nous sommes des personnes humaines. Nous ne sommes pas uniquement égaux en droits. L'amour nous rend égaux.

© 2012 Marguerite A. Peeters – Tous droits réservés

¹⁹ Avec l'exception du préambule de la CDE, qui contient une utilisation des mots *bonheur* et *amour*. Ce fait trahit l'influence de l'esprit de la révolution française et son interprétation de la « fraternité » sur le développement des droits de l'homme depuis 1789.